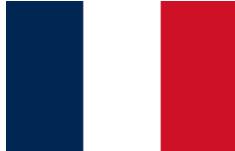


SPFS



PREAMBULE DE LA CONSTITUTION
SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN ■ ■
Siège : ZA Les Places – 41500 Suèvres
Mail : safac.j58@gmail.com
Numéro d'enregistrement RGM n°
Service Juridique : 45

LIBERTE EGALITE FRATENITE

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'INPI n° 20 4699255
- VCB sceau déposé à l'INPI n° 24 5093460

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN (SPFS)

Nous, Peuple Français, proclamons notre souveraineté absolue et inaliénable.

Face à la confiscation du pouvoir par une minorité et à la corruption des institutions, nous rétablissons un ordre politique fondé sur la démocratie directe, la justice indépendante et la gestion populaire des ressources publiques.

Cette Constitution garantit que toutes les décisions majeures sont prises par le peuple et pour le peuple.

Aucune loi, aucun traité ni aucune autorité ne peut contredire ou limiter la souveraineté du Peuple Français.

Le Peuple Français, réuni en Assemblée Souveraine, déclare solennellement les principes fondamentaux de sa Constitution, inspirée de la justice, de la liberté et de la souveraineté populaire.

1.- Le peuple, seul détenteur de la souveraineté

Le Peuple Français est l'unique source du pouvoir. Toute autorité ne peut exister qu'en vertu de son consentement et doit agir exclusivement dans l'intérêt général.

Aucune institution, aucun groupe, ni aucune puissance étrangère ne peut se substituer à la volonté populaire ni restreindre les droits inaliénables du peuple à l'autodétermination, à l'autogestion et à la maîtrise de son destin.

2.- Une démocratie directe et transparente

La présente Constitution établit une démocratie directe, où chaque citoyen participe aux décisions politiques, économiques et sociales.

Les assemblées populaires et le référendum citoyen sont les seules expressions légitimes de la volonté du peuple :

- Tout pouvoir est révocable à tout instant par le peuple,
- Les représentants du peuple ne sont que des mandataires soumis au contrôle permanent des citoyens.

3.- Une économie au service du bien commun

L'économie nationale est organisée de manière à garantir :

- L'autogestion des travailleurs et artisans dans leurs secteurs d'activité.
- La souveraineté économique et monétaire, affranchie des intérêts privés et des marchés financiers.
- La redistribution équitable des richesses, afin d'assurer le bien-être de chaque citoyen.

Toute tentative de soumettre l'économie nationale à des intérêts privés ou étrangers est un acte anticonstitutionnel et sera sanctionnée par la loi du peuple.

4.- Une justice sociale inviolable

Les droits fondamentaux de chaque citoyen sont garantis et protégés par la Constitution :

- Un droit inaliénable au logement, à la santé et à l'éducation, accessibles à tous et sous contrôle public.
- Une retraite financée exclusivement par la solidarité nationale, indépendante de toute spéculation financière.
- Un travail digne, justement rémunéré, et protégé contre l'exploitation.

Aucun individu, entreprise ou institution ne peut monopoliser, détourner ou priver le peuple de ses droits fondamentaux.

5.- Une lutte implacable contre la corruption

La corruption et la spoliation des biens publics constituent des crimes majeurs contre la souveraineté nationale.

- Tout responsable impliqué dans des détournements de fonds publics sera jugé par le Tribunal du Peuple et condamné à restituer l'intégralité des sommes volées.
- Les organismes ou institutions responsables de fraudes seront dissous immédiatement et leurs actifs placés sous contrôle populaire.

La transparence absolue des finances publiques est une obligation constitutionnelle, garantissant au peuple un contrôle total sur les ressources nationales.

6.- L'indépendance absolue de la Nation

Aucune puissance étrangère, aucune organisation supranationale, ni aucun groupe d'intérêt privé ne peut dicter sa volonté au Peuple Français.

La France affirme sa souveraineté pleine et entière sur son territoire, ses richesses et ses institutions.

Toute ingérence économique, politique ou militaire est strictement interdite et constitue un crime contre la nation.

La politique étrangère est fondée sur la coopération entre nations souveraines, sans soumission aux institutions dominantes.

7.- Une information libre et au service du peuple

Le droit à une information libre et véridique est un pilier de la démocratie.

Les médias doivent être libres de toute influence politique ou économique privée.

Toute manipulation de l'information au service d'intérêts contraires au bien commun sera considérée comme une trahison envers le peuple.

Le peuple a le droit et le devoir d'exiger la vérité, sans censure ni propagande.

8.- Une protection populaire et une sécurité au service du peuple

La sécurité nationale repose sur une Garde Civique Populaire, chargée de :

- Protéger les institutions démocratiques contre toute tentative d'usurpation ou d'oppression.
- Assurer la défense des citoyens contre toute menace extérieure ou intérieure.
- Garantir la paix et la souveraineté du territoire national.

Aucune force armée privée ou étrangère ne peut exercer une autorité sur le sol français.

9.- Une application intégrale et irrévocabile de la Constitution

Cette Constitution est intangible et s'impose à tous les pouvoirs.

Aucune modification ne peut être imposée sans l'accord explicite du peuple souverain. Et ou des membres fondateurs.

Toute tentative d'enfreindre ces principes sera considérée comme un acte de haute trahison envers la nation.

Le Peuple Français, à travers cette Constitution, proclame son droit absolu à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté.

Vive le Peuple Souverain !

Il est entendu que les statuts, créés en urgence, sous administrateur judiciaire, sont modifiables à tout moment par les Membres fondateurs pour adaptation.

Concernant le dépôt des documents en Mairie :

• Par l'**Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'Administration**

- **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission**. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses Ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Tout dépôt de documents en Mairie, effectué par un Membre fondateur du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement de la part du service compétent, **comme indiqué par l'Article L112-3 du Code des relations entre le public et l'Administration**.

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'État, a l'obligation d'apposer sa signature originale sur chaque document que le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui fera parvenir.

Par l'Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur.

Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un Officier Public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Ces documents devront donc, être inscrits au registre de la Mairie par les services compétents et signés par le Maire de chaque commune à qui ils seront transmis afin que chaque Membre dispose d'un exemplaire original.

A savoir, chaque exemplaire comprend :

- Le Préambule de la constitution du Peuple Français Souverain,
- Les Statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- La Charte des **Membres fondateurs**,
- Le Règlement du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale constituée,
- La liste des membres,
- La Fiche d'inscription,
- Le Règlement intérieur.

A cet effet, il y aura donc, un exemplaire pour :

- 5 - Le Registre de la Mairie,
4 - Le Parquet,
3 - Le Ministre de la Justice,
2 - Le Président et la secrétaire du service juridique et trésorière,
1 - Les Membres fondateurs.

Chaque exemplaire comprend cinq liasses, réparties comme suit :

- La première liasse est destinée aux Membres fondateurs,
- La deuxième liasse est destinée au Président et à la secrétaire du service juridique et trésorière,
- La troisième liasse est destinée au Ministre de la Justice,
- La quatrième liasse est destinée au Parquet,
- La cinquième liasse est destinée au Maire.

De ce fait la Mairie délivrera à **un Membre fondateur du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, au moment du dépôt un récépissé avec un numéro d'enregistrement à chaque fois que lui seront transmis lesdits documents :

- Soit par **le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui-même,
- Soit par un Président de séance.

Le **Membre fondateur** devra se munir de ces documents officiels signés en original par le Maire, en sa qualité d'OPJ, attestant l'existence du syndicat.

Le Maire, en tant que personne dépositaire de l'Autorité publique qui n'est pas juge pour décider ou pas et qui se préserve de ne pas vouloir signer nos documents officiels par l'**Article 1367 du code civil**, ou bien de même séquestrer un de nos documents officiels sachant qu'il se doit en être rendu 2 documents sur 5.

Un pour chaque juge du bureau du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS).

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'État, en tant que personne physique, s'il enfreint le Droit et la Loi par abus de pouvoir, risque des poursuites judiciaires par le Président du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Enregistrement RGM n°

Délivré à : Suèvres (41500)

En date du :

*En sa qualité de personne
Dépositaire de l'autorité publique*

Pour le SPFS

Signé par :

François Lecomte

466F2E6E15F04EF...

François Lecomte

Membre fondateur

Signé par :



9EC515ACBAB84CA...

Chloé Lecomte

Membre fondateur

Signé par :



3FA79B608558417...

Naiha Chergui Ayach

Membre fondateur